

STATUTS DE L'ASSOCIATION TEMPS'DANSE

Statuts modifiés et approuvés en Assemblée Générale du 16 novembre 2023
à Saint-Georges-sur-Loire

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : TEMPS'DANSE.

Article 2 : Buts

Cette association a pour but la possibilité de découvrir, d'apprendre et de pratiquer des activités artistiques et culturelles, et principalement l'activité danse.

Article 3 : Le siège social

Le siège social est fixé à : la Mairie de St Georges s/Loire - Place de l'Hôtel de Ville 49170 St-Georges sur Loire. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent : le montant des droits d'entrée et des cotisations, les recettes des ventes de produits ou prestations fournies par l'Association, les recettes des manifestations, les dons ainsi que les subventions publiques et privées. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- membres actifs : tous membres bénévoles, agréés par le Collectif, ou membres adhérents qui participent effectivement aux activités et à la gestion de l'association
- membres adhérents : membres qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Tous les membres actifs ou adhérents ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 7 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et en respecter son règlement intérieur.

Pour être membre adhérent et ainsi bénéficier des prestations proposées par l'association, il faut également s'acquitter de la cotisation dont le montant est inscrit au règlement intérieur.

Le Conseil d'administration, nommé Collectif, statue lors de ses réunions, sur les demandes d'admission en tant que membre actif présentées.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par : la démission, le décès ou la radiation prononcé par le Collectif pour non-paiement de la cotisation, pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Le membre intéressé aura été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Collectif pour fournir des explications.

Article 9 : Conseil d'administration collégial

La gouvernance de l'association Temps'Danse est assurée par un Conseil d'administration collégial nommé Collectif, composé de membres, élus pour 1 année par l'Assemblée Générale. Le collectif est composé au minimum de 3 membres, choisis parmi les membres volontaires. Ils sont élus à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret. Les membres sont rééligibles.

Est éligible au Collectif, tout membre actif de l'Association âgé de seize ans au moins au jour de l'élection. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront produire une autorisation parentale. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Collectif devra être occupée par des adhérents ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

Tous les membres du Collectif sont sur le même pied d'égalité : chacun des membres élu est ainsi co-président de l'Association Temps'Danse.

Le Collectif est au quotidien une instance ouverte de coordination de l'association : il assure la conduite collective des projets en cours et participe à la mise en place des orientations et actions prévues par l'Assemblée Générale. Il se réunit autant de fois que nécessaire. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom, notamment sur le plan légal.

Il peut désigner un ou plusieurs des membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir, au cours d'une période déterminée, toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et co-décidé par le Collectif.

En cas de vacance, le Collectif pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale la plus proche. Le mandat des membres ainsi élus court jusqu'à la date à laquelle le mandat des membres remplacés aurait expiré.

Article 10 : Réunion du Collectif

Le Collectif se réunit au moins 2 fois par an ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le vote par procuration est autorisé. Tout membre du Collectif, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à au moins deux réunions, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins de l'un des membres du Collectif. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Collectif préside l'Assemblée, il expose la situation morale et rend compte de la gestion comptable de l'association. Il soumet le rapport d'activités, le bilan financier, les projets et le budget prévisionnel à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du Collectif. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Collectif peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Collectif pour compléter les présents statuts. L'adhésion à l'Association Temps'Danse vaut adhésion à son règlement intérieur.

**Etablis à Saint-Georges-sur-Loire le 7 juillet 2010.
Modifiés et approuvés par l'AG du 16 novembre 2023.**